

# O

## **Loi fédérale concernant l'attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse**

*Projet*

### **Modification du ...**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 22 février 2012<sup>1</sup>,  
arrête:*

#### **I**

La loi fédérale du 19 juin 1987 concernant l'attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

#### *Preamble*

vu l'art. 66 de la Constitution<sup>3</sup>,  
vu la compétence de la Confédération en matière de relations extérieures,  
vu le message du Conseil fédéral du 3 septembre 1986<sup>4</sup>,

#### *Art. 1, al. 2*

*Abrogé*

#### *Art. 2, al. 1, let. c, et al. 2*

<sup>1</sup> Les subsides fédéraux peuvent être versés sous la forme:

*c. Abrogée*

<sup>2</sup> Les bourses sont calculées de manière à couvrir les frais d'entretien des boursiers à l'endroit où ils acquièrent leur formation.

#### *Art. 6, al. 2*

<sup>2</sup> *Abrogé*

<sup>1</sup> FF 2012 2857

<sup>2</sup> RS 416.2

<sup>3</sup> RS 101

<sup>4</sup> FF 1986 III 157

*Art. 7, al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup> Il peut déléguer cette compétence au Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche.

*Art. 8*                    Commission fédérale des bourses pour étudiants étrangers

<sup>1</sup> La Commission fédérale des bourses pour étudiants étrangers comprend des représentants des hautes écoles suisses, de la Conférence des recteurs des universités suisses, de la Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses ainsi que des étudiants. Elle peut, selon le cas, faire appel à d'autres spécialistes.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral nomme le président et les membres de la commission. Les hautes écoles suisses, la Conférence des recteurs des universités suisses et la Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses proposent leurs représentants.

*Art. 9*                    Financement

L'Assemblée fédérale vote, par voie d'arrêté fédéral simple, un crédit d'engagement pluriannuel pour les contributions visées à l'art. 2, al. 1.

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.